

SEANCE DU 21 MARS 2005

PRESENTS :

M. M. MOTTARD, Bourgmestre-Président ;
M. VOETS, Melle MAES, MM. VALLEE, LHOEST et PARENT, Echevins ;
Mmes, Melles, MM. ALBERT, de GRADY de HORION, KELLENS, PIRMOLIN, DUPONT, GILLET,
QUARANTA, IACOVODONATO, ADAM, MARTIN, CAROTA, ANDRIANNE, LABILE,
NAKLICKI, DI GIANNANTONIO, HENDRICKX, BECKERS, VELAZQUEZ, DUBOIS et OUTAIB,
Conseillers communaux;
M. J.-M. LERUITTE, Secrétaire communal ff.

EXCUSES :

M. REMONT, Echevin ;
M. R. VANIN, Secrétaire communal.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2005.
2. Implantation d'un relais de mobilophonie sur le site de l'ancien terroir du « Corbeau » - Conclusion d'une convention (bail).
2. bis. Point supplémentaire à la demande du Groupe Ecolo : Proposition d'un droit d'interpellation du citoyen au Conseil communal.

SEANCE A HUIS CLOS

3. Enseignement communal – Ratification de la désignation du personnel temporaire.
4. Démission et mise à la retraite de deux institutrices maternelles.
5. Prolongations du congé pour prestations réduites (mi-temps médical) d'une institutrice maternelle – Ratification.

POINT 1 : CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE – BUDGET POUR L'EXERCICE 2005.

Le Conseil communal,

Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale de Grâce-Hollogne pour l'exercice 2005 tel qu'arrêté par le Conseil de l'Aide Sociale en séance du 22 février 2005 et déposé le 25 du même mois à l'Administration communale ;

Vu la loi organique des C.P.A.S., notamment son article 88, § 1er ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président du Centre Public d'Action Sociale sur le présent objet ;

A l'unanimité ;

APPROUVE le budget de l'exercice 2005 du Centre Public d'Action Sociale de Grâce-Hollogne tel qu'arrêté le 22 février 2005 par le Conseil de l'Aide Sociale aux montants ci-après :

CHAPITRE DU BUDGET	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
RECETTES	4.257.647,60 EUR	164.615,58 EUR
DEPENSES	4.257.647,60 EUR	125.000,00 EUR
SOLDE	0,00 EUR	39.615,58 EUR (boni).

PREND ACTE que l'intervention de la Commune est fixée à 1.454.007,41 EUR.

POINT 2 : IMPLANTATION D'UN RELAIS DE MOBILOPHONIE SUR LE SITE DE L'ANCIEN TERRIL DU « CORBEAU » - CONCLUSION D'UNE CONVENTION (BAIL).

Le Conseil communal,

Vu le projet de convention (bail) présenté par BELGACOM Mobile S.A. dont le siège est situé à 1210 BRUXELLES, 55, rue du Progrès, en vue d'installer un relais de mobilophonie sur le site de l'ancien teruil du « Corbeau » ;

Vu les délibérations des 16/02/2004 et 28/02/2005 du Collège échevinal sur le présent objet ;
Considérant que la station GSM en cause est essentiellement composée d'un conteneur abritant les installations électriques et d'un pylône supportant 6 antennes pour une emprise au sol d'environ 50 m² ;

Considérant que la mise à disposition de la propriété communale est garantie par un contrat de bail prévoyant, notamment, que le loyer annuel (indexé) est de 3.000,00 €/an et que la durée du bail est de 9 ans reconductible pour 6 ans sauf avis contraire du preneur (Belgacom Mobile S.A.) ;

Vu les articles 92, 117 et 232 de la nouvelle loi communale ;

Vu les buts poursuivis ;

Par 23 voix pour et 3 voix contre (M. DUPONT, Mme CAROTA et Mme BECKERS) ;

APPROUVE les termes du projet de convention (bail) à passer avec la S.A. BELGACOM Mobile dont le siège est situé à 1210 BRUXELLES, 55, rue du Progrès, en vue d'installer un relais de mobilophonie sur le site de l'ancien teruil du « Corbeau » en la localité.

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 2 BIS : CORRESPONDANCE DU GROUPE ECOLO – PROPOSITION D'UN DROIT D'INTERPELLATION DU CITOYEN AU CONSEIL COMMUNAL.

MADAME JASMINE BECKERS, CONSEILLERE COMMUNAL DU GROUPE ECOLO **DONNE LECTURE DE SA CORRESPONDANCE DU 14 MARS 2005 :**

C'est avec beaucoup d'optimisme que je viens vous proposer le droit d'interpellation du citoyen au Conseil communal. Comme cela se fait déjà dans d'autres communes, un temps d'interpellation du public doit pouvoir durant un temps limité être prévu dans une nouvelle version du R.O.I. (Règlement d'Ordre Intérieur).

Il me paraît essentiel et urgent de se doter d'outils favorisant ce que nous appelons la participation citoyenne.

Considérant qu'il y a lieu de favoriser au maximum la démocratie à l'échelon communal ;

Considérant dès lors qu'il importe d'encourager de différentes façons le dialogue entre les habitants de la commune et celles et ceux qui ont été élus pour la diriger ;

Considérant que ces citoyens, en leur nom personnel ou au nom d'une association, peuvent exprimer une opinion ou une préoccupation devant l'ensemble des élus ;

Le Groupe ECOLO vous propose, après lecture du règlement ci-après, que cette proposition soit soumise au vote des Membres du Conseil communal de ce jour.

DROIT D'INTERPELLATION – REGLEMENT

Article 1.

Lors de chaque séance du Conseil communal, un temps d'interpellation, limité à 20 minutes maximum, est réservé aux habitants de la Commune de Grâce-Hollogne inscrits aux registres de la population depuis six mois au moins à la date de la demande.

Cette demande est publique et est présidée par le Bourgmestre ou celui ou celle qui le représente.

Article 2.

Deux interpellations au plus peuvent être prévues par séance, chacune des interventions, réponses comprises, ne pouvant dépasser 10 minutes.

Article 3.

L'interpellation doit porter sur une question d'intérêt local, dans les limites des compétences du Collège des Bourgmestre et Echevins ou de celles du Conseil communal, telles que définies par la Loi communale. Elle doit comporter un caractère d'ordre général. En aucun cas, elle ne peut porter, ni directement, ni indirectement sur des cas personnels ou de personnes, ces matières étant d'office exclues du droit d'interpellation.

L'interpellation doit être conforme aux Droits de l'Homme. En aucun cas elle ne peut avoir un caractère racial ou de ségrégation.

Le Collège échevinal apprécie souverainement la recevabilité de la demande d'interpellation.

En cas de non-recevabilité, le Collège en avertit l'auteur et motive son refus, copie de celui-ci étant déposé dans la farde dont question à l'article 5.

Article 4.

La demande d'interpellation doit être introduite par écrit, à l'adresse du Collège des Bourgmestre et Echevins au plus tard 20 jours francs avant la séance du Conseil communal.

La demande doit mentionner les nom, prénom et adresse de l'intervenant, ainsi que l'exposé clair et précis de l'objet de l'interpellation.

L'exposé ne peut excéder une face DIN A4, l'intervenant disposant de 5 minutes maximum pour le présenter intégralement au Conseil communal.

Aucune demande ne peut être faite par un représentant d'un groupe politique ou au nom de celui-ci.

De même, les membres du Conseil communal et du Centre Public d'Aide Sociale ne peuvent interpellier dans le cadre des séances d'interpellation réservées aux citoyens.

Article 5.

Les demandes sont classées et numérotées par ordre d'arrivée dans les services de l'Administration communale et soumises dans cet ordre au Collège échevinal puis mises à la disposition des Conseillers communaux dans une farde ad-hoc.

Les deux premières demandes d'interpellation ainsi classées sont soumises à la plus prochaine assemblée du Conseil communal pour autant qu'elles aient été acceptées par le Collège échevinal.

Si plusieurs demandes sont enregistrées le même jour à l'Administration communale, au point de dépasser le chiffre 2, le classement est effectué par le Collège échevinal.

Les demandes d'interpellation classées après les deux premières sont automatiquement reportées à la séance suivante.

Toutefois, lorsque l'urgence laissée à l'appréciation du Collège l'exige, celui-ci peut toujours déroger au principe de classement.

Article 6.

Après examen par le Collège échevinal, les demandes d'interpellation font l'objet d'un accusé de réception à l'adresse du demandeur. Cet accusé de réception mentionne la date et l'heure de la séance où l'interpellant peut être entendu.

Article 7.

Il appartient au Collège de désigner lequel ou lesquels de ses membres sera ou seront chargé(s) de répondre à l'interpellation.

Aucune demande ne peut être adressée nominativement ni à un membre du Collège échevinal ni à un Conseiller communal, à l'exception du Bourgmestre uniquement dans le cadre des attributions qui lui sont propres.

Article 8.

Les interpellations qui sont retenues seront disponibles à l'Administration communale, minimum huit jours francs avant le Conseil communal, pour tous les membres dudit Conseil.

Article 9.

Un même intervenant ne peut être entendu plus d'une fois tous les six mois et aucune réponse ne peut être donnée en un an à une question déjà posée sur un même sujet, sauf élément neuf à apprécier par le Collège échevinal.

Article 10.

Déroulement : le demandeur dispose donc de 5 minutes pour développer son interpellation, plus 2 minutes pour éventuellement réagir à la réponse qui y a été donnée.

Article 11.

Aucune séance relative au droit d'interpellation ne peut être organisée dans les six mois qui précèdent une élection communale.

Article 12.

Les dispositions de la Loi communale et du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatives à la tenue et à la police des réunions de cette assemblée sont applicables lors du temps d'interpellation réservé aux citoyens.

Article 13.

Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal sous réserve d'approbation par les autorités supérieures de tutelle.

M. le Bourgmestre prend la parole : il signale qu'il n'est pas opposé par nature à ce genre de débat mais le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal a été mis au point de manière définitive il y a une bonne dizaine d'années ce, après plusieurs réunions d'une Commission qui réunissait des représentants de tous les partis politiques.

Pour l'heure, selon ses informations, il est certain que le Gouvernement wallon va modifier la loi communale avant les prochaines élections communales pour différentes choses importantes.

Le droit d'interpellation devrait, ou pourrait, faire partie de ces modifications.

Il est évident que la réflexion qui est faite aujourd'hui par le Groupe ECOLO pourrait faire double emploi avec celui qui serait arrêté par le Gouvernement wallon et qui devrait s'inspirer sur les systèmes définis par la Loi provinciale.

M. le Bourgmestre propose donc d'attendre quelque peu afin de ne pas œuvrer inutilement et, si le droit d'interpellation n'est pas inséré dans les modifications du Gouvernement wallon, le Conseil communal se réunira pour en débattre.

M. ALBERT mentionne que ce point a déjà été évoqué à son initiative lors d'un Conseil communal il y a 12-13 ans.

La proposition de M. le Bourgmestre est admise à l'unanimité.

INTERVENTIONS ORALES DE CERTAINS MEMBRES DE L'ASSEMBLEE A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

1/ **M. ALBERT** signale que l'ASBL « Maison de la laïcité » s'installera prochainement à Grâce-Hollogne et demande s'il serait possible que la Commune lui attribue un bâtiment central qui serait ouvert à tous.

M. le Bourgmestre se disant un peu surpris, répond que toute association qui souhaite occuper un local communal doit écrire à l'Administration. Il convient que le requérant fasse connaître ses desiderata afin d'envisager les disponibilités qui existent dans ce contexte.

2/ **Mme PIRMOLIN** s'interroge sur les « déclarations du patrimoine et de mandats ».

M. le Bourgmestre lui répond que tout parlementaire, administrateur d'intercommunale, membre de comité de direction, ministre, bourgmestre, échevin, président de CPAS, ... etc, doit faire ce type de déclaration avant le 31 mars 2005 afin d'être en ordre vis-à-vis de la législation et de la Cour des Comptes.

3/ **Mme CAROTA** s'insurge contre le système en vigueur pour l'enlèvement des encombrants.

M. le Bourgmestre répond que le système initial a dû être modifié compte tenu des délais de ramassage par rapport à la date d'inscription, ce qui avait pour conséquence que 25 à 40 % des inscrits, malgré les rappels qui leur étaient adressés, avaient trouvé une solution alternative pour se débarrasser de leurs encombrants, les circuits de ramassage devenant de ce fait inutiles.

Actuellement, la Commune accepte au maximum une inscription annuelle par habitation. Il y a un nombre limité d'inscrits (50, ce qui correspond à peu près à la demande).

Quand cette liste est complète, les inscriptions sont arrêtées et sont reprises 15 jours après pour 50 nouvelles inscriptions. Le numéro de téléphone n'est donc plus activé dès ce moment.

Mme CAROTA doute que le citoyen s'y retrouve dans un tel système qu'elle estime par ailleurs peu clair. Le calendrier trimestriel d'enlèvement des déchets, tel que publié dans le bulletin communal d'information, n'est pas suffisamment précis.

M. PARENT signale que le but du système est que le citoyen se dirige vers le recyparc.

Mme ANDRIANNE plaide, quant à elle, pour l'installation d'un autre message sur le répondeur téléphonique.

MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS
